

VD_GERICHTE PE15.013879 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.013879

FR: VD_GERICHTE PE15.013879 du 29 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.013879 del 29 gennaio 2016

Erwägungen

E. 24

septembre 2015 devant le procureur et a à nouveau mis en cause ses comparses pour ce cambriolage (PV aud. 14, p. 4). De plus, [...], voisin de la victime C._____, a déclaré avoir vu la voiture des coprévenus le 15 juillet 2015 dans le quartier et a par ailleurs identifié le tatouage d'un des coprévenus qui avait tenté de s'introduire chez lui peu auparavant (PV aud. 8, pp. 2-3). Le fait que N._____ se soit rétracté lors de l'audience de jugement (jgt., p. 12) s'agissant de ce cas 9 ne modifie pas l'appréciation qui vient d'être faite. En effet, il a déclaré qu'il avait avoué ce cas dans l'espoir de sortir plus vite de détention, ce qui paraît peu crédible. Au vu des détails précis que N._____ a donnés quant aux circonstances du vol : introduction par bris d'un carreau de la cuisine, franchissement en marchant sur la cuisinière et sortie par la porte principale, du témoignage de [...] et des aveux des coprévenus qui ont admis avoir tenté de pénétrer le même jour dans la maison voisine (cf. supra C. 2.9 ; jgt., pp. 13 et 33), il ne subsiste aucun doute quant au fait que les trois comparses ont commis ensemble le cambriolage dénoncé par C._____. L'appel d'I._____ doit être rejeté s'agissant de son implication dans ces deux cas.

- 20 - 2. I._____ conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée, estimant que seule une sanction compatible avec un plein sursis devrait être prononcée à son égard. 2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). 2.2 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on

ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des

- 21 - circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) ; en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins ; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Pour qu'il ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et les références citées; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1 et réf.). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 66_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; TF 66_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). 2.3 Le fait que l'auteur de vols agisse par métier (art. 130 ch. 2 CP) ou s'affilie à une bande (art. 139 ch. 3) pour commettre l'infraction, constitue des circonstances aggravantes au sens de l'art. 27 CP (cf. Dupuis et al., op cit., n. 7 ad art. 27 CP). Lorsque la qualification de vol par métier s'applique, il n'est pas possible de retenir également la tentative de vol dès lors que l'aggravante exclut le concours entre les vols commis. La tentative est alors absorbée par le délit consommé par métier (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 8 ad

- 22 - art. 22 CP) et les différents actes forment ainsi une entité juridique (Niggli/Riedo, in : Basler Kommentar, Strafrecht II, 2e éd. 2013, n. 107 ad art. 139 CP). 2.4 2.4.1 Il y a lieu de constater d'office que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'I._____ s'était rendu coupable de tentative de vol en bande. L'appelant s'est en effet rendu coupable de vol par métier dans les cas 1 à 4, 6, 7, 9 à 15 et 17 (cf. supra C. 2.1 à 2.16), ainsi que de vol en bande dans tous ces cas, à l'exception du cas 17 où il a agi seul. Il en résulte que la circonstance aggravante du métier absorbe la tentative de vol en bande, si bien que le dispositif de première instance doit être modifié d'office à son chiffre I en ce sens que la mention de tentative de vol en bande doit être supprimée. La même correction doit également s'opérer d'office aux chiffres VII en ce qui concerne N._____ (art. 392 al. 1 CPP) et au chiffre XII s'agissant de Z._____. 2.4.2 S'agissant de la quotité de la peine, suivant les considérants du jugement de première instance, il faut retenir une lourde culpabilité, la venue en Suisse à seule fin d'y commettre des infractions, la série de nombreux cambriolages interrompue uniquement par l'arrestation des comparses, l'absence de collaboration, le prévenu n'admettant les faits qu'au regard des preuves présentées, une installation par facilité dans la délinquance patrimoniale au lieu de travailler, la détresse des

victimes dont les lieux de vies ont été violés et saccagés, le concours d'infractions et l'absence de regrets. Il faut également tenir compte de la situation personnelle difficile du prévenu, ainsi de ce que certains actes en sont restés au stade de la tentative. La peine de 28 mois infligée à I. _____ est adéquate au vu de l'importance de sa culpabilité et son absence de réelle prise de conscience. Le fait que la qualification de tentative de vol en bande ait été absorbée ne change rien au résultat. En outre, la part ferme de la sanction et celle avec sursis partiel sont équilibrées en l'état. Enfin, au vu de

- 23 - l'immersion profonde de l'appelant dans la délinquance professionnelle, il est impératif de lui imposer une privation de liberté effective d'une importance suffisante pour pouvoir assoir un pronostic mitigé. Au surplus, les griefs invoqués par I. _____ selon lesquels le Ministère public aurait requis une peine moins lourde et que d'autres autorités pénales auraient prononcés des peines moins sévères dans des cas d'espèces similaires ne sont pas pertinents et ne sauraient être suivis. En effet, l'autorité de jugement n'est pas liée par les réquisitions du Ministère public. En outre, selon une jurisprudence bien établie, eu égard aux nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate car il existe presque toujours des différences entre les circonstances objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (ATF 135 IV 191 consid. 3.1). En tant qu'elle se résume à mettre en relation le nombre de cambriolages et la durée des sanctions prononcées, la comparaison exposée par l'appelant, qui méconnaît que ce nombre ne constitue qu'un élément de fixation de la peine, est vaine. L'appel d'I. _____ portant sur la sanction doit être rejeté. II. Appel de Z. _____ 1. L'appelant conteste son implication dans les cas 7, 9 et 11 (cf. supra C. 2.6, 2.8 et 2.10) en invoquant une constatation erronée des faits. 1.1 L'implication de Z. _____ dans ces cas a été traitée et retenue au point I. 1.2, si bien qu'il n'y a pas lieu de l'examiner à nouveau. 1.2 S'agissant du cas 11, il sera tout d'abord rappelé que Z. _____ avait admis ce cas lors de son audition du 24 septembre 2015 devant le Procureur (PV aud. 15, p. 4), mais qu'il s'est ensuite rétracté à l'audience de jugement de première instance.

- 24 - Il ressort des pièces au dossier que les prévenus sont mis en cause, dans ce cas, par une voisine de S. _____, alertée par l'alarme qui s'est déclenchée chez ce dernier le 15 juillet 2015, et qui a vu trois hommes quitter les lieux à bord d'une Volvo bleue correspondant à la description du véhicule des trois comparses (PV aud. 9). De plus, ils sont également mis en cause par N. _____ qui a admis avoir cambriolé le logement de S. _____ avec l'aide des deux autres prévenus. Il a en outre expliqué de manière détaillée le mode opératoire utilisé lors de ce méfait, ainsi que le montant du butin. N. _____ a confirmé ses aveux et l'implication des deux autres prévenus dans ce cas à l'audience de jugement (jgt., p. 14). Enfin, on relèvera que selon le relevé des passages des douanes suisses, le véhicule des prévenus est entré sur le territoire helvétique le jour en question à 12h35. Au vu du témoignage de la voisine de S. _____, des déclarations de N. _____ corroborées par les premiers aveux de Z. _____, il n'y a aucun doute quant à l'implication de ce dernier dans le cambriolage du 15 juillet 2015 au domicile de S. _____. L'appel de Z. _____ portant sur les faits doit être rejeté. 2. L'appelant conteste la circonstance aggravante du vol par métier. Il invoque, d'une part, que la fréquence des cambriolages qu'il a commis serait trop faible et l'espacement des vols trop étiré dans le temps, et d'autre part, que les butins qu'il a obtenus seraient insuffisants pour établir une activité professionnelle. 2.1 L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et

des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon,

- 25 - installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 116 IV 319 consid. 3b; 119 IV 129 consid. 3a; arrêt 6S.78/2001 du 6 décembre 2001 consid. 12b). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2 p. 31; Niggli/Riedo, op. cit., n. 100 ad art. 139 CP). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a). Le métier suppose ainsi la réunion de trois éléments, soit la commission de plusieurs vols, l'objectif d'en tirer une forme de revenus ou de moyen de subsistance et le fait d'être disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même genre (Dupuis et al., op. cit. n. 21 ad art. 139 CP). 2.2 En l'espèce, les premiers juges ont retenu que Z. _____ s'était rendu coupable de vol par métier dans les cas 1, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (cf. supra C. 2.1 à 2.12). S'agissant du temps écoulé entre les cambriolages, il est vrai que Z. _____ a commis le premier le 12 juillet 2014 et les six autres en série les 13, 14 et 15 juillet 2015, soit une année plus tard. L'importance de cet intervalle ne permet toutefois pas d'exclure le métier. En effet, l'expédition, extrêmement organisée menée par les prévenus qui se sont rendus dans un pays étranger plusieurs jours de suite pour y commettre des cambriolages (jgt., p. 20), relève assurément d'une intention d'en vivre. L'appelant ne réalisait qu'un revenu mensuel licite de l'ordre de 1'000 euros alors qu'il a deux familles à charge et de nombreux enfants (jgt., p. 25) ; un complément de revenu s'avérait donc indispensable.

- 26 - Quant au butin, en ciblant des villas et en disposant d'un réseau permettant d'écouler les objets volés, l'appelant dépendait certes en partie du hasard quant aux biens de valeur que ses effractions lui procureraient, mais il avait manifestement l'espoir et l'objectif de réaliser le plus grand enrichissement illicite possible. Le vol du 12 juillet 2014 a procuré à ses auteurs plus de 3'000 francs. Ceux, aboutis, des 14 et 15 juillet 2015 ont illicitement enrichi les voleurs de plus de 1'500 francs pour quelques minutes d'activité. Au vu des vols répétés commis par Z. _____, des moyens qu'il a mis en œuvre, notamment en se rendant dans un pays étranger, ainsi que des revenus qu'il a obtenus, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante du métier dans le cas d'espèce. L'appel de Z. _____ doit également être rejeté sur ce point. 3. L'appelant conteste la fixation de sa peine par les premiers juges et invoque une fausse application de l'art. 47 CP. En particulier, il insiste sur le fait que son droit de ne pas collaborer et sa faculté de ne pas dire la vérité pour ne pas s'accabler ne doit pas conduire à retenir une impression défavorable à son endroit. 3.1 Lorsque le juge fixe la sanction qu'il entend prononcer selon les critères posés à l'art. 47 CP (cf. supra II 2.1), il doit notamment prendre en compte la situation personnelle de l'auteur. Selon la jurisprudence, deux aspects sont déterminants : le comportement de l'auteur, ainsi que sa sensibilité à la sanction. A cet égard, entrent en

considération les aveux, la collaboration et la prise de conscience de l'auteur (Dupuis et al., op. cit., nn. 6-7 ad art. 47 CP). 3.2 Pour fixer la peine de Z. _____, il faut retenir une culpabilité très lourde, la venue Suisse à seule fin d'y commettre des infractions, l'interruption de la série des vols au seul motif de l'appréhension des prévenu, le mobile crapuleux de l'appât d'un gain facile et rapide au lieu

- 27 - de travailler honnêtement, la détresse des victimes dont les logements ont été violés et saccagés, les antécédents pénaux du prévenu en Allemagne, dont un pour des faits similaires, le concours d'infractions, le refus de toute collaboration, et le caractère factice des regrets exprimés. Il faut également prendre en considération la situation personnelle du prévenu, plus confortable que celle des deux autres, son âge mûr et le fait qu'il dispose en Allemagne d'un statut et d'une activité professionnelle. En l'espèce, l'attitude de l'appelant permet de déduire une totale absence de prise de conscience. Il ne regrette aucunement ses actes et a pour seul objectif de subir la sanction la moins lourde possible. Cet élément a assurément un effet alourdissant sur la sanction, car faute de prise de conscience, seul le poids de la peine est susceptible de dissuader l'auteur de récidiver en lui démontrant que les avantages que lui procure la délinquance ne valent pas les inconvénients de la privation de liberté découlant d'une condamnation. En outre, l'appelant souligne que sa culpabilité serait moindre que celle d'I. _____. Les actes commis par les deux condamnés sont en partie distincts et les peines infligées ne sont pas de la même ampleur. Il est ainsi tenu compte de manière adéquate des similitudes et des dissemblances entre les fautes respectives des comparses. En définitive, force est de constater que la peine infligée à Z. _____, soit une peine privative de liberté 24 mois, a été correctement fixée et doit être confirmée. 4. L'appelant nie susciter un pronostic défavorable quant à son comportement futur et critique le refus d'un sursis partiel. Selon les premiers juges, le comportement adopté par l'appelant durant toute la procédure ainsi que ses antécédents ne permettaient que de poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur, ce qui excluait l'octroi du sursis partiel (jgt., p. 38). On rappellera qu'en Allemagne, l'appelant a déjà été condamné à cinq

- 28 - reprises depuis 2012. Il s'est notamment vu infliger une peine privative de liberté d'un an avec sursis pendant trois ans (prolongé jusqu'au 22 octobre 2017) prononcée le 15 avril 2013 par le Tribunal de première instance de Solingen pour cambriolage en bande. Les vols qu'il a commis dans le cadre de la présente affaire sont donc intervenus durant ce délai d'épreuve sans que la menace de révocation du sursis n'ait exercé à son égard un effet de garde-fou. Cet antécédent spécial associé à son état d'esprit tel qu'il s'est révélé en procédure et à l'audience exclut tout pronostic autre que particulièrement défavorable. C'est donc à juste titre que le sursis partiel lui a été refusé. III. En définitive, les appels d'I. _____ et Z. _____ doivent être rejetés et le jugement de première instance confirmé, à l'exception de la rectification d'office des chiffres I, VII et XII du dispositif dans le sens exposé ci-dessus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis par moitié à la charge d'I. _____ et par moitié à la charge de Z. _____, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP).